

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

WL

N° 1239

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et, se référant à la communication conjointe n° AL MAR 1/2019 datée du 3 avril 2019, émanant du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire, du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse des autorités marocaines sur les allégations concernant Mme Naziha El Khalidi.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme les assurances de sa haute considération.



Genève, 6 juin 2019

**Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Genève**

**E-mail: registry@ohcrh.org
ecroset@ohchr.org**

Observations des autorités marocaines à la communication conjointe du Rapporteur spécial sur la torture, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Réf.: AL MAR 1/2019

Faisant suite à la communication conjointe du Rapporteur spécial sur la torture, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Groupe de travail sur la détention arbitraire datée du 3 avril 2019 relative à Mme Naziha Khalidi, les autorités marocaines portent à leur connaissance ce qui suit.

Les autorités marocaines souhaitent préalablement rappeler que le Maroc soutient le système des procédures spéciales et qu'il a toujours tenu à interagir de bonne foi et de façon constructive avec l'ensemble des mécanismes de protection des droits de l'homme.

Elles ont pris connaissance du contenu de la communication se rapportant à Mme Naziha Khalidi et tiennent à dénoncer la tonalité particulièrement virulente de cette communication. Force est de constater que les rédacteurs n'ont même pas pris la peine d'utiliser le conditionnel comme le veut l'usage en matière d'allégations somme toute rapportées, privilégiant l'usage de l'affirmatif, sans compter la série d'invectives qui se sont succédées dans le corps de la communication.

En effet, ce qui est censé être à la base une lettre d'allégations s'assimile davantage dans le cas présent à un bloc d'assertions à charge contre l'Etat que les titulaires de mandats semblent s'approprier prématurément, avec une appréciation générale dépassant largement le cas de Mme Khalidi et qui plus est dédagée avant même que les autorités n'apportent leurs observations. Le fait d'affirmer en soi que Mme Khalidi est une « journaliste sahraouie », en prenant le soin de faire référence à d'autres « journalistes sahraouis ou défenseurs des droits de l'homme » interpelle sur ce qui permet aux titulaires de mandat de poser ou justifier une telle qualification et sur quelle base.

Concernant les références AL MAR 5/2016, AL MAR 1/2016 et AL MAR 6/2015 mentionnées dans la présente communication, les autorités ont toujours apporté les clarifications adéquates aux allégations soulevées.

Concernant tout particulièrement la communication relative à Amidane Said et Brahim Laajail (AL MAR 5/2016) lesquels se présentaient comme des « membres d'équipe média », il est étonnant de constater la référence à ces cas précis alors que les concernés avaient été poursuivis et condamnés pour des faits de droit commun sans aucun rapport avec leurs activités ou leurs opinions.

Concernant tout particulièrement le cas de Mme Djimi Al-Ghalia (AL MAR 1/2016 et AL MAR 6/2015), il est tout à fait désolant de constater l'appréciation manifestement biaisée au sujet de ce que prétend subir cette personne alors que les autorités n'ont eu de cesse

de démontrer qu'elle ne fait l'objet d'aucune restriction, entrave ou tout autre forme d'abus au regard de ses activités.

Aussi, il est tout à fait inadmissible qu'à partir de cas somme toute isolés, une appréciation générale soit dégagée. En effet, les termes de la présente communication semblent valider à l'avance et avant même réception des observations des autorités sur les faits rapportés un constat préétabli tout à fait général, partial et non étayé par des preuves et des éléments factuels sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les provinces du Sud.

Quant au dernier paragraphe de la communication conjointe au sujet de l'intention des titulaires de mandat de s'exprimer prochainement de façon publique, considérant que l'information reçue est suffisamment fiable et que l'opinion publique devrait être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués, les autorités ne peuvent de nouveau qu'exprimer leur consternation face au fait que les titulaires de mandat n'ont même pas attendu de disposer de leurs observations de façon à ne pas préjuger d'une situation soit- disant généralisée qui prévaudrait dans le sud du Royaume ou à l'encontre d'un groupe de la population en particulier comme le laisse entendre la présente communication .

- **Faits et contexte (Question 1)**

Mme Naziha Khalidi a été interpellée le 4 décembre 2018 vers 19 heures au niveau de l'avenue Mohamed VI à Laayoune (face à l'hôpital multidisciplinaire de centre Hassan II) au sud du Royaume au moment où elle filmait à l'aide de son téléphone mobile une opération de maintien de l'ordre, en l'espèce la dispersion d'un rassemblement non déclaré, menée par des éléments des forces de l'ordre.

Mme Khalidi participait à une action de protestation d'une dizaine de personnes vers 18h30. L'intervention des services de police de Laayoune au moment de son interpellation a été conforme aux règlements et lois en vigueur.

Mme Khalidi a prétendu qu'elle travaillait pour un collectif du nom d'« Equipe Média » en précisant toutefois qu'elle ne disposait pas d'accréditation professionnelle (du type de celle dont dispose les journalistes), ce qui a justifié sa conduite au poste de police afin de vérifier son identité et ses dires.

Elle a donc été conduite au poste de police de façon tout à fait normale. Le Parquet a été immédiatement avisé. Après avoir été informée de ses droits, notamment son droit de garder le silence, elle a été entendue et son téléphone mobile saisi. Contrairement à ce qu'elle allègue, elle n'a à aucun moment été brutalisée ni lors de son interpellation, ni lorsqu'elle a été entendue par la police.

Dans le cadre de ses déclarations, elle a reconnu avoir filmé l'intervention des forces de l'ordre et retransmis ses images en direct sur le réseau social 'Facebook' pour dénoncer « une présence renforcée des forces de l'ordre qui encerclerait la ville » et ce, sans disposer d'une autorisation ou d'une accréditation professionnelle qui lui aurait permis de filmer. Elle a quitté les locaux de la police juste après avoir été auditionnée.

Il est reproché à Mme Khalidi d'avoir fait usage d'un statut dont les conditions sont réglementées par la loi. Il n'est en aucun cas question de réprimer sa liberté d'opinion ou d'expression, voire son activisme.

Concernant le site internet « équipe Média », il convient de préciser que ce « média » n'est pas déclaré en tant que tel auprès des autorités publiques conformément à l'article 21 de la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition qui dispose que « la déclaration de publication de tout écrit périodique ou journal électronique doit être faite et déposée auprès du procureur du Roi près du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'établissement de presse ».

Pour autant, ce site fonctionne de façon tout à fait libre et ne fait l'objet d'aucune forme de restriction ou contrôle particulier à l'instar d'une multitude d'autres supports électroniques. Cela démontre en soi la tolérance des autorités, et ce alors même que certains contenus sont en infraction avec la loi en vigueur.

Quant à l'intéressée, elle ne saurait être considérée comme une journaliste dans la mesure où l'article 1 de la loi 89-13 relative au statut des journalistes professionnels définit très précisément le journaliste professionnel comme étant « celui qui a pour activité principale et régulière l'exercice de la profession de journaliste dans ou plusieurs entreprises de presse écrite ».

- **La base juridique ayant fondé son interpellation et les poursuites judiciaires en cours à l'encontre de l'intéressée (Question 2) :**

Ce qui a justifié dans un premier temps son interpellation en marge d'une intervention des forces de l'ordre en cours, c'est la nécessité de procéder à des vérifications dont notamment son identité. Ce type d'interpellation peut se produire en marge d'un rassemblement non autorisé et lorsqu'il y a un trouble manifeste à l'ordre public conformément au Dahir n° 1.58.377 du 15 novembre 1968 relatif aux rassemblements publics.

En outre, Mme Khalidi n'a pas été, sur le moment, en mesure de justifier sa qualité de journaliste en se contentant donc de dire qu'elle travaille pour un média déterminé alors qu'elle s'est mise à filmer l'intervention des forces de l'ordre.

Il convient de préciser que dès l'arrivée au poste de police de Mme Khalidi, il a été procédé à la vérification de son identité et d'autres informations pertinentes la concernant, et son téléphone mobile a été formellement saisi. Elle a ensuite été auditionnée à 20 heures 15 sur les faits en question.

Durant l'audition de l'intéressée, elle a déclaré et confirmé qu'elle a participé au rassemblement non autorisé vers 18 heures 30 et que lorsque les forces de l'ordre sont intervenues, elle a commencé à filmer et commenter l'opération en direct sur sa page Facebook. Elle a également déclaré qu'elle ne disposait pas d'une accréditation dans ce

sens. Elle a refusé de signer le procès-verbal comme le lui permet la loi. Elle a alors quitté l'arrondissement de police juste après son audition.

Sur la base des informations transmises au Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{ère} instance de Laayoune, celui-ci décida le 16 janvier 2019 de faire procéder à une seconde audition de Mme Khalidi par la police judiciaire et pour qu'elle justifie sa qualité de journaliste. Elle a alors été convoquée le 4 mars 2019 et a donc été de nouveau auditionnée sur son statut « de journaliste » cette fois dans le cadre d'une enquête préliminaire. C'est dans ce cadre qu'elle a déclaré qu'elle filmait l'intervention des forces de l'ordre en tant que membre d' « équipe média » sans être en possession d'un document justifiant son statut de journaliste.

Après son audition, le Parquet a décidé le jour même de la poursuivre **pour usurpation ou usage irrégulier d'une fonction ou d'un titre tel que prévu à l'article 381 du Code pénal.**

La première audience devant le Tribunal de 1^{ère} instance de Laayoune était prévue le 18 mars 2019 à laquelle elle ne s'est pas présentée. L'audience a été reportée au 20 mai 2019 durant laquelle elle a été assistée par deux avocats inscrits au barreau d'Agadir-Laayoune qu'elle a mandatés. L'audience a fait l'objet d'un nouveau report au **24 juin 2019.**

Cette affaire est donc à ce jour pendante devant la justice. Mme Khalidi dispose de tous les moyens prévus par la Loi pour assurer sa défense et faire valoir ses droits. Il n'est pas possible à ce stade de préjuger de l'issue de cette affaire.

- **Concernant les allégations de mauvais traitements en marge de son interpellation (Question 4)**

Il convient tout d'abord de souligner que Mme Khalidi qui est restée en état de liberté, n'a à aucun moment soulevé ses allégations de mauvais traitements en marge de son interpellation et notamment le fait qu'elle aurait été « battue ». L'intéressée n'a à aucun moment porté plainte auprès des autorités judiciaires compétentes ou des institutions nationales concernées.

Ce n'est que suite à la transmission aux autorités marocaines de la présente communication qu'elles ont pris connaissance de ces allégations. Sur instructions du Parquet général de Laayoune datées du 30 avril 2019, une enquête a été diligentée par la Brigade Nationale de Police Judiciaire (BNPJ) qui a une compétence sur l'ensemble du territoire national compte tenu de la nature des allégations, qui l'a convoquée et auditionnée le 17 mai 2019 à Laayoune.

A cette occasion elle a réitéré l'ensemble de ses déclarations. Elle a précisé cette fois que lorsqu'elle a été conduite au poste de police, elle a considéré que la façon dont elle a été conduite au poste et le fait de saisir son téléphone sont « une manifestation d'abus à son égard ».

Elle a également déclaré que des policiers ont fait usage de violence sans préciser toutefois et détailler ce qu'elle aurait subi. Elle reconnaît, elle-même, qu'elle n'a pas

cherché à faire constater par un médecin ce qu'elle prétend avoir subi et qu'elle n'a pas déposé de plainte. Il convient par ailleurs de souligner que l'intéressée n'a pas contesté son interpellation en soi.

La BNPJ a alors investigué ses déclarations, notamment à travers des images du lieu où se seraient produits les faits. Aucune image découlant de la vidéosurveillance n'a permis d'établir les dires de Mme Khalidi au sujet des coups qu'elle aurait reçus.

En outre, la BNPJ s'est déplacée au 7^{ème} arrondissement de police (Locaux de la police concernés) où elle a procédé à une vérification de l'ensemble des actes de procédure établis sous la supervision du Parquet se rapportant à cette affaire. Par conséquent, sur la base des résultats de l'enquête et faute de preuves, il a été décidé de classer¹ l'affaire le 22 mai 2019.

Sur la base de tout ce qui précède :

Les autorités marocaines signifient aux titulaires de mandat concernés qu'il n'a jamais été question à travers les dispositions du Code pénal de chercher à criminaliser l'exercice des libertés publiques, et ce, sur l'ensemble du territoire national sans distinction (Question 5 et 6).

Le droit interne garantit à chacun la liberté d'expression conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Royaume est partie. Les limites à ce droit sont celles que le Pacte international relatif aux droits de l'homme prévoit lui-même.

Pour information, dans le cadre des réformes structurantes que connaît le Royaume au regard de l'harmonisation progressive et soutenue du cadre juridique interne avec l'ensemble des standards internationaux en matière de droits de l'homme, le Maroc a notamment engagé une réforme substantielle à travers la loi n°73-15 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal afin de garantir une adéquation des dispositions du Code pénal avec les autres textes relatifs à la presse (Code de la presse), et également l'adoption du nouveau Code la presse (Loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition telle que modifiée par la loi 71-17) .

L'exercice de la profession de journaliste est encadré par la loi au Maroc par un dispositif soucieux de garantir le plein exercice de la profession en déclinant un statut (droits et obligations) et ce, en pleine conformité avec les principaux instruments juridiques internationaux pertinents en la matière, ainsi que les principaux usages de la profession. Le système d'accréditation des journalistes est établi selon de critères clairs et objectifs.

La loi n° 88-13, garantit les droits des journalistes, tout en prévoyant explicitement les limites de ces droits (et qui serait susceptible dans certains cas précis d'engager la responsabilité pénale et civile d'un journaliste).

¹ Il convient de préciser que la décision de classer l'affaire n'est pas définitive et qu'il est possible de réouvrir le dossier en cas de nouveaux éléments.